



**Accord relatif à l'intéressement
du personnel du CEA pour l'exercice 2022**

Table des matières

| | |
|--|---|
| PREAMBULE | 3 |
| 1 OBJET | 4 |
| 2 BENEFICIAIRES..... | 4 |
| 3 CALCUL ET PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT..... | 5 |
| 3.1. CRITERES RETENUS | 5 |
| 3.2. PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT – SEUIL DE DECLENCHEMENT | 5 |
| 4 REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES | 6 |
| 5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT..... | 6 |
| 6 INFORMATION DES BENEFICIAIRES | 7 |
| 7 SUIVI DE L'ACCORD..... | 7 |
| 8 REGLEMENT DES DIFFERENDS | 8 |
| 9 DUREE - FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE - REVISION DE L'ACCORD | 8 |

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « le CEA », Etablissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25, rue Leblanc à Paris 15ième, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019 représenté par Monsieur Christophe Poussard en sa qualité de directeur des ressources humaines et des relations sociales du CEA,

D'UNE PART,

Et les organisations syndicales représentatives des salariés :

- Le Syndicat National du Nucléaire de la Métallurgie (S2NM/CFDT) ;
- Le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Énergie Nucléaire (CFE-CGC/SICTAM) ;
- L'Union Nationale des Syndicats de l'Énergie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT) ;
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Syndicat Professionnel des Acteurs de l'Énergie (UNSA SPAEN) ;

Représentées respectivement par les délégués syndicaux centraux signataires,

D'AUTRE PART

Il a été convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement a pour objectif de favoriser et reconnaître l'effort collectif des salariés nécessaire à la réalisation des programmes du CEA.

A ce titre, les parties signataires ont retenu comme modalité de calcul de l'intéressement, l'atteinte d'indicateurs de performance (sécurité, jalons du COB, objectifs dans le domaine des ressources humaines, publications scientifiques, dépôts de brevets, gestion financière, et innovation au travers de la création de start-up).

Les critères et barèmes de notation et les définitions des variables et modalités de calcul servant à la répartition de l'intéressement entre bénéficiaires sont définis en annexes.

Le dispositif d'intéressement qui repose sur les résultats atteints collectivement par les salariés du CEA est mis en place par le présent accord, pour une durée d'un exercice (2022), en application des dispositions de l'article L. 3312-5 du Code du travail.

1 OBJET

Dans le cadre des dispositions légales actuellement en vigueur, il est conclu un accord d'intéressement des salariés aux performances et résultats du CEA.

Le présent accord définit les conditions de calcul et de versement d'une prime d'intéressement collective annuelle dont l'objet est de mieux associer les salariés du CEA à l'amélioration de l'atteinte de ses objectifs. Dépendant de critères quantifiables, l'intéressement est aléatoire et son montant variable. Il ne peut être considéré comme un avantage acquis.

Dans le cadre de l'application du présent accord et pour tout ce qui n'y est pas stipulé, les parties signataires déclarent se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés.

2 BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés du CEA en activité comptant au moins trois mois d'ancienneté dans l'organisme à la fin de la période de calcul de l'intéressement.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail conclus entre le salarié et le CEA au cours de la période de calcul de l'intéressement considérée et des douze mois qui la précèdent.

Le salarié cessant son activité en cours d'année demeure bénéficiaire des effets du présent accord d'intéressement, pour la période d'emploi durant l'exercice considéré, s'il remplit au titre de la période de calcul de référence, la condition d'ancienneté minimale.

3 CALCUL ET PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le montant de l'intéressement versé individuellement aux salariés bénéficiaires est déterminé, au terme de l'exercice 2022, à partir des critères et des barèmes de notation définis dans l'annexe 1 retenus en cohérence avec les objectifs et programmes du CEA.

3.1. CRITERES RETENUS

Le présent accord organise un intéressement appuyé sur sept critères:

- Sécurité : taux de fréquence et taux de gravité des accidents du travail avec arrêt,
- Jalons stratégiques des directions opérationnelles, fonctionnelles et de centre parmi les jalons COB,
- Ressources humaines : critères ressources humaines,
- Nombre annuel et facteur d'impact moyen des publications dans les revues avec comité de lecture,
- Nombre annuel de brevets prioritaires déposés par le CEA,
- Réalisation des ressources externes prévues,
- Innovation au travers de la création de start-up.

A chacun de ces critères sont associés une valeur cible, une note cible et un barème de notation pouvant comprendre une majoration lorsque la valeur cible est dépassée.

Dans l'hypothèse d'un confinement partiel d'au moins 3 mois, une majoration de 1/12^{ème} serait appliquée à la note globale.

La somme des notes obtenues pour l'ensemble de ces sept critères est plafonnée à 1 000 points (y compris avec la majoration liée au bonus).

3.2. PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT – SEUIL DE DECLENCHEMENT

Pour l'exercice couvert par le présent accord, le versement de l'intéressement résulte de la somme des notes en points obtenues pour chacun des critères définis au présent accord.

Le montant annuel de référence à distribuer au titre de l'intéressement, pour une note totale de 1 000 points, est de dix millions d'euros (10 000 000 €). Si la masse salariale est inférieure au montant prévu au budget de l'exercice en cours – révision 1 – tant pour le secteur Civil que pour le secteur Défense, le montant annuel de référence peut être majoré à hauteur de 50% de la marge constatée, dans la limite de quatre millions d'euros (4 000 000 €).

Tenant compte du paragraphe précédent, le montant annuel effectivement distribué est calculé au prorata de la somme des notes en points obtenues divisée par 1 000.

En tout état de cause, le versement de l'intéressement est subordonné à la réalisation d'un solde de gestion budgétaire supérieur ou égal à celui prévu en révision 1 du budget initial. Ce versement ne peut avoir pour effet de rendre l'écart entre la réalisation et la révision 1 du budget initial négatif.

4 REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

Les primes individuelles d'intéressement, résultant de la mise en œuvre du présent accord, sont calculées sur une base identique pour tous les salariés, ce montant de base unique étant proratisé en fonction du temps de présence et du taux d'activité effectifs du salarié au cours de l'exercice de référence.

A titre dérogatoire, les salariés à temps partiel dont le taux moyen d'activité est supérieur ou égal à 60 % au cours de l'exercice de référence ne sont pas concernés par la proratisation en fonction du temps de travail effectif.

Sont assimilées à des périodes de présence et retenues pour la détermination du droit individuel à l'intéressement, conformément à l'article L3314-5 du Code de travail, les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17, de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 et de congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail, les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 du Code du travail et les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique, ainsi que les autres périodes d'absence légalement assimilées à une période de travail effectif et rémunérées comme telle.

Les définitions des variables et modalités de calcul servant à la répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires sont détaillées en annexe 2 du présent accord.

5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

La prime individuelle d'intéressement est versée en une fois à chaque salarié bénéficiaire, au plus tard, au terme du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice, soit le 31 mai.

Chaque salarié bénéficiaire d'une prime d'intéressement reçoit, à l'occasion de l'attribution de cette prime, une fiche individuelle d'information distincte du bulletin de paie, indiquant notamment, en application de l'article D.3313-9 du Code du travail, le montant global de l'intéressement, le montant de la prime qui lui est attribuée, ainsi que les retenues opérées sur celle-ci au titre de la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale (CSG – CRDS).

Chaque salarié bénéficiaire dispose alors d'un délai d'un mois pour choisir, en priorité via son « Espace Sigma » sous la rubrique « Espace RH/Intéressement » ou, à défaut par retour du coupon réponse joint à la fiche individuelle d'information, entre les possibilités suivantes pour le versement de la prime qui lui est due :

- Le règlement au comptant, en tout ou partie de celle-ci sur son bulletin de paie.
En l'état actuel de la réglementation, la somme versée aura été préalablement réduite des montants dus au titre de la contribution sociale généralisée, de la contribution au remboursement de la dette sociale (CSG-CRDS), et d'un éventuel prélèvement à la source.
- L'affectation de tout ou partie de celle-ci à l'un des dispositifs d'épargne salariale existants au CEA (plan d'épargne entreprise et plan d'épargne retraite collectif), auquel il aura adhéré et pour laquelle il pourra bénéficier de l'abondement CEA dans les conditions fixées par le règlement du plan d'épargne entreprise et par l'accord collectif relatif au plan d'épargne retraite collectif. En l'état

actuel de la réglementation, les sommes ainsi affectées par le CEA à la demande du bénéficiaire sur les dispositifs d'épargne précités supportent la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale (CSG-CRDS), et bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations sociales conformément à l'article L. 3315-2 du Code du travail.

En l'absence de choix exprimé avant la fin du délai imparti, la prime d'intéressement est affectée, par défaut, au plan d'épargne entreprise, fond monétaire et obligataire « Groupe CEA Monétaire » (CEA 1) en application de l'article L. 3315-2 du Code du travail.

En cas de départ du CEA, le salarié bénéficiaire doit faire connaître au SRHS/DPRS de son centre d'affectation l'adresse à laquelle la notification écrite du montant de l'intéressement doit lui être transmise ; à défaut celle-ci est envoyée à sa dernière adresse connue.

Par ailleurs, tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise.

Si le salarié ayant quitté l'entreprise ne peut être joint à la dernière adresse connue, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont affectées au plan d'épargne entreprise. La conservation des fonds commun de placement continue d'être assurée par l'organisme qui en a la charge pendant dix ans. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conserve pendant vingt ans, où elles pourront être demandées par l'intéressé jusqu'au terme de la prescription.

En cas de décès du salarié bénéficiaire, la prime d'intéressement est versée aux ayants droit.

6 INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Conformément aux dispositions de l'article D. 3313-8 du Code du travail, le présent accord fait l'objet d'une note d'information diffusée via la messagerie électronique et l'intranet CEA.

Cette note informe les salariés du CEA, potentiellement bénéficiaires, de la conclusion du présent accord et précise notamment les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement.

En application de l'article L. 3341-6 du Code du travail, tout salarié reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein du CEA. Ce livret est également disponible sur l'intranet CEA.

7 SUIVI DE L'ACCORD

L'application du présent accord est suivie par le Comité national.

Dès que les éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement sont connus, et préalablement au versement de la prime d'intéressement aux bénéficiaires, le Comité national est informé sur les éléments de calcul et la répartition de la prime.

8 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuivra conformément aux règles énoncées.

A défaut de règlement amiable, le différend peut être porté devant les juridictions compétentes.

9 DUREE - FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE - REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an (exercice 2022 avec le versement de l'intéressement en 2023) et prend effet à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2022.

Cet accord est notifié dès sa signature aux Organisations Syndicales représentatives, puis conformément aux dispositions du Code du Travail, déposé, à la diligence du CEA, auprès de la DREETS, sur la plateforme prévue à cet effet (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>).

Dans ce cadre, un exemplaire est également déposé au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris (75).

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L. 3345-2 du Code du travail, le présent accord peut faire l'objet d'une révision selon les dispositions légales en vigueur.

Le présent accord peut notamment être révisé si sa mise en œuvre n'apparaît plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, l'avenant doit, pour s'appliquer sur l'exercice en cours, être conclu au plus tard dans les six premiers mois de l'exercice.

Le présent accord cesse, de plein droit, de produire ces effets, au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Les parties conviennent de se réunir afin d'examiner les conditions d'un futur accord d'intéressement dans le cadre du mandat qui sera donné au CEA par les autorités de tutelle.

Accord d'intéressement 2022
Annexe 1 : Critères et barèmes de notation

| Critères | Notes Cibles (pts) | Barèmes de notation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|------------------|--------------------|--|-----------------|-------------|----------------|-----------------|-----------------------|-------------|-------------|-----------------------|--------|-----------|------------------|------|-----|-----------|-----|-----|------------|-----|
| Sécurité | 100 | <p>Référence : (Tf) <u>taux de fréquence</u> (rapport du nombre d'accidents de travail sur le nombre d'heures travaillées, multiplié par 10°)</p> <p>Cible : Tf ≤ 3,5 sur l'exercice</p> <table border="1" data-bbox="504 582 1937 670"> <tr> <td>Tf</td> <td>Tf > 3,6</td> <td>3,5 < Tf ≤ 3,6</td> <td>Tf ≤ 3,5</td> </tr> <tr> <td>Note</td> <td>0</td> <td>25</td> <td>50</td> </tr> </table> <p>Référence : (Tg) <u>taux de gravité</u> (nombre de jours d'arrêt de travail par millier d'heures travaillées) des accidents avec arrêt des salariés CEA</p> <p>Cible : Tg ≤ 0.15 sur l'exercice</p> <table border="1" data-bbox="504 805 1579 893"> <tr> <td>Tg</td> <td>Tg > 0,15</td> <td>Tg ≤ 0,15</td> </tr> <tr> <td>Note</td> <td>0</td> <td>50</td> </tr> </table> | Tf | Tf > 3,6 | 3,5 < Tf ≤ 3,6 | Tf ≤ 3,5 | Note | 0 | 25 | 50 | Tg | Tg > 0,15 | Tg ≤ 0,15 | Note | 0 | 50 | | | | |
| Tf | Tf > 3,6 | 3,5 < Tf ≤ 3,6 | Tf ≤ 3,5 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Note | 0 | 25 | 50 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tg | Tg > 0,15 | Tg ≤ 0,15 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Note | 0 | 50 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tenue des Jalons | 350 | <p>Référence : <u>Jalons stratégiques</u> des directions opérationnelles, fonctionnelles et de centre parmi les jalons COB pour l'année de l'exercice. Parmi ces jalons COB, 62 sont identifiés pour le calcul de ce critère.</p> <p>Ratio R : nombre de jalons tenus à l'année prévue, rapporté au nombre de jalons initialement prévus (hors jalons abandonnés), en %.</p> <p>Cible : R ≥ 85 %</p> <table border="1" data-bbox="504 1093 2083 1165"> <tr> <td>R (%)</td> <td>R ≤ 60</td> <td>60 < R ≤ 65</td> <td>65 < R ≤ 70</td> <td>70 < R ≤ 75</td> <td>75 < R ≤ 80</td> <td>80 < R < 85</td> <td>85 ≤ R < 95</td> <td>R ≥ 95</td> </tr> <tr> <td>Note</td> <td>0</td> <td>50</td> <td>100</td> <td>200</td> <td>250</td> <td>300</td> <td>350</td> <td>400</td> </tr> </table> | R (%) | R ≤ 60 | 60 < R ≤ 65 | 65 < R ≤ 70 | 70 < R ≤ 75 | 75 < R ≤ 80 | 80 < R < 85 | 85 ≤ R < 95 | R ≥ 95 | Note | 0 | 50 | 100 | 200 | 250 | 300 | 350 | 400 |
| R (%) | R ≤ 60 | 60 < R ≤ 65 | 65 < R ≤ 70 | 70 < R ≤ 75 | 75 < R ≤ 80 | 80 < R < 85 | 85 ≤ R < 95 | R ≥ 95 | | | | | | | | | | | | |
| Note | 0 | 50 | 100 | 200 | 250 | 300 | 350 | 400 | | | | | | | | | | | | |

SR
 CP
 CE

Référence : Taux de réalisation des entretiens annuels (Ea, cible ≥ 95 %), taux de réalisation des revues de personnel (Rp, cible > 98 %), Egalité Professionnelle : atteinte de la note de 85 points à l'index légal (Index ≥ 85 points), nombre de salariés alternants présents au 31/12 de l'exercice (Ca, cible ≥ 1000) et Nombre de recrutement de travailleurs en situation de handicap tout contrat confondu (CEA-Stage-Intérim) sur l'année de référence (R, cible ≥ 105).

| | | | | | |
|--|----------|----------------|----------------|--------------------------|-----------------|
| Taux réalisation des entretiens annuels Ea | Ea < 85% | 85% ≤ Ea < 90% | 90% ≤ Ea < 95% | 95% ≤ Ea < 98% | Ea ≥ 98% |
| Note | 0 | 10 | 30 | 50 | 70 |

| | | | |
|--|-----------|------------------|---------------------|
| Taux de réalisation des revues de personnel Rp | Rp < 95 % | 95 % ≤ Rp ≤ 98 % | Rp > 98 % |
| Note | 0 | 10 | 20 |

| | | |
|-------------------------|-------------------|--------------------------|
| Egalité professionnelle | Index < 85 points | Index ≥ 85 points |
| Note | 0 | 50 |

| | | |
|---|------------|-------------------|
| Nombre de salariés alternants présents au 31/12 | Ca < 1 000 | Ca ≥ 1 000 |
| Note | 0 | 30 |

| | | | | |
|---|--------|-------------|--------------|----------------|
| Recrutement travailleurs en situation de handicap | R < 90 | 90 ≤ R < 95 | 95 ≤ R < 105 | R ≥ 105 |
| Note | 0 | 20 | 30 | 40 |

RH

190

SR
CP
CE

| | | | | | | |
|---------------------|-----|---|---------------|---------------------------|--|----------------------------------|
| Publications | 100 | <p>Référence : (<i>Pb</i>) <u>nombre annuel de publications</u> (indicateur COP), et (<i>I</i>) <u>moyenne des facteurs d'impact</u> espérés enregistrés pour l'année n-1 au 01/04 de l'année n+1.</p> <p>Cible $\geq 5\,000$ publications et facteur d'impact moyen ≥ 4</p> | | | | |
| | | Nbre de publications <i>Pb</i> | $Pb < 4\,750$ | $4\,750 \leq Pb < 5\,000$ | $5\,000 \leq Pb < 5\,200$ | $Pb \geq 5\,200$ |
| | | Note | 0 | 40 | 60 | 80 |
| | | Facteur d'impact <i>I</i> | $I < 3,50$ | $3,50 \leq I < 4$ | $4 \leq I < 4,50$ | $I \geq 4,50$ |
| | | Note | 0 | 30 | 40 | 60 |
| Brevets | 100 | <p>Référence : (<i>B</i>) <u>Nombre annuel de brevets prioritaires déposés par le CEA</u> (y compris les brevets co-déposés avec des organismes extérieurs).</p> <p>Cible : $B \geq 550$ brevets</p> | | | | |
| | | Nombre de brevets | $B < 450$ | $450 \leq B < 500$ | $500 \leq B < 550$ | $B \geq 550$ |
| | | Note | 0 | 50 | 80 | 100 |
| Ressources externes | 80 | <p>Référence : <i>R/P</i> (<i>réal. /prév.</i>) : <u>montant des ressources externes</u> réalisées rapportées au montant prévu au budget initial.</p> <p>Cible : $R/P \geq 100\%$</p> | | | | |
| | | Ratio <i>R/P</i> (%) | $R/P < 90$ | $90 \leq R/P < 95$ | $95 \leq R/P < 100$ | $R/P \geq 100$ |
| | | Note | 0 | 40 | 60 | 80 |
| Innovation | 80 | <p>Référence : (<i>Ce</i>) <u>Innovation au travers de la création de start-up</u>. Nombre annuel d'entreprises créées à partir de technologies développées au CEA (indicateur COP).</p> <p>Cible : $Ce \geq 6$</p> | | | | |
| | | Nombre start up créées | $Ce < 4$ | $4 \leq Ce < 5$ | $5 \leq Ce < 6$ | $Ce \geq 6$ |
| | | Note | 0 | 40 | 60 | 80 |

Accord d'intéressement 2022

Annexe 2 : Définitions des variables et modalités de calcul servant à la répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

• Définitions

- **M Réf** : Montant annuel de l'intéressement pour une note de 1000 points.
- **M** : Montant de l'intéressement annuel distribué aux bénéficiaires (avec la proratisation de la note)
- **MI** : Montant Individuel de l'intéressement
- **Ta** : Taux d'activité moyen du bénéficiaire de l'intéressement au cours de l'exercice considéré (si Ta calculé $\geq 0,60$, alors Ta = 1).
- **Tp** : Taux de présence du bénéficiaire de l'intéressement au cours de l'exercice considéré.

$Tp = (\text{Nombre de jours calendaires de présence au CEA} - \text{Nombre de jours calendaires d'absences non assimilées à du TTE}) / 365$

Exemple:

- Pour un salarié temps plein présent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de référence
 $Tp = 1$
- Pour un salarié temps plein présent du 16 juin au 31 décembre de l'année de référence
 $(Tp = (365 - 166) / 365 = 0.55)$

- **Ni** : Note individuelle = somme des notes en points obtenues pour chacun des sept critères dans la limite de 1 000 points.

• Calcul de l'intéressement

Montant de l'intéressement annuel distribué aux bénéficiaires ; $M = M \text{ Réf} \times (Ni / 1000)$

Montant Individuel de l'intéressement ; $MI = M \times (Ta \times Tp) / \text{Somme } (Ta \times Tp)$

Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives

Signé

Christophe POUSSARD
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Christophe POUSSARD

Pour le Syndicat National du Nucléaire de la Métallurgie (S2NM/CFDT)

Signé

Didier GUILLAUME

Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (CFE-CGC/SICTAM)

Non Signé

*La CFE-CGC-SICTAM ne signe pas cet accord
pour les raisons suivantes, principalement:
(1) - budget de distribution insuffisant;
(2) - absence de progressivité dans la distribution.
DTC.B. Noailles.*

Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique
(UNSEA/FNME/la CGT)

Signé

Pour la coordination des syndicats CGT du CEA,

Saclay, le 29 juin 2022,

Christophe Ratin

Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Syndicat
Professionnel des Acteurs de l'Énergie
(UNSA-SPAEN)

Signé

Sabine LASOU

S. Lasou

Fait à Paris, le *29 juin 2022*